



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2018-025

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

- 01-2018-02-15-006 - Arrêté Gouvernance CC MIRIBEL (2 pages) Page 3
- 01-2018-02-16-001 - Arrêté modification compétences CC BRESSE ET SAONE (4 pages) Page 6
- 01-2017-01-15-001 - Convention délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures les plus polluantes (6 pages) Page 11

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

- 01-2018-02-21-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP442021218 \_MERCIER Laure (1 page) Page 18
- 01-2018-02-21-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827981143 \_BURKART Antoine (1 page) Page 20

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-15-006

Arrêté Gouvernance CC MIRIBEL



## PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
RÉF. : RECOMPOSITION CCMIRIBEL

### *ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes de Miribel et du Plateau*

#### **Le Préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 modifiés par la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, publiée au Journal Officiel de la République Française n° 0143 du 22 juin 2014, par laquelle le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 constatant la gouvernance de la communauté de communes de Miribel et du Plateau ;

Vu les démissions successives de sept conseillers municipaux de la commune de Tramoyes, dont la dernière le 26 décembre 2017, rendant nécessaire l'organisation d'une élection municipale dans la commune ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Miribel et du Plateau se sont prononcés de façon concordante sur une gouvernance par accord local à 31 sièges ;

Considérant que lorsqu'une élection municipale doit être organisée dans une commune membre d'une communauté de communes dont le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant ont été établis par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement intégral des membres du conseil municipal, à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les règles fixées par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire permettent aux communes membres de la communauté de communes de Miribel et du Plateau de maintenir l'accord local applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 et considérant que les conditions de majorité fixées par ce même article pour l'obtention d'un accord, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

**Article 1.** - Le conseil de la communauté de communes de Miribel et du Plateau est maintenu dans sa composition actuelle à savoir 31 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Beynost	6
Miribel	13
Neyron	3
Saint-Maurice-de-Beynost	5
Thil	2
Tramoyes	2

**Article 2.** - En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 15 février 2018

Le Préfet

Signé Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-16-001

Arrêté modification compétences CC BRESSE ET  
SAONE



## LE PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
Réf. A- février 2018

### *ARRETE portant modification des compétences de la communauté de communes Bresse et Saône*

#### **Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16 dans sa version modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, confiant à titre obligatoire la compétence «*Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*» aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux et vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 dénommant la communauté de communes issue de la fusion *communauté de communes Bresse et Saône* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1966 portant création du syndicat intercommunal d'endiguement de Pont-de-Vaux à Feillens ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur la modification des compétences facultatives de la communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-41-3 du code précité, en l'absence de décision contraire du conseil de communauté, la communauté de communes Bresse et Saône exerce, sur chacun des anciens périmètres et pour une durée maximale de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences facultatives détenues par les communautés de communes du canton de Pont-de-Vaux et du Pays de Bâgé avant la fusion ;

Considérant qu'en application du même article, l'intérêt communautaire préexistant sur le périmètre des communautés de communes de Pont-de-Vaux et du Pays de Bâgé, en l'absence de délibération du conseil de communauté modifiant cet intérêt communautaire sur le nouveau périmètre, continue de s'appliquer pour une période maximale de deux ans à compter de la date de la fusion ;

Considérant qu'en application de l'article R.5214-1-1 du code précité lorsque le périmètre d'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, il appartient au préfet de constater la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la modification envisagée des compétences sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les compétences de la communauté de communes Bresse et Saône sont les suivantes :

## **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1 - Aménagement de l'espace**

- 1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 1 – 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
- 1 – 3 - Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### **2 – Développement économique :**

- 2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- 2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 2 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

**3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**2 - Politique du logement et du cadre de vie**

**3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

**4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

## **COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE**

### **COMPETENCES FACULTATIVES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE**

► Aide en faveur des six bibliothèques du territoire :

- information et mise en réseau des bibliothèques
- mises à disposition des bibliothèques de fonds documentaires
- participation aux animations mises en place avec les bibliothèques municipales

### **COMPETENCES FACULTATIVES SUR LE PERIMETRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE AVANT LA FUSION (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

► Actions en faveur des écoliers :

- ◆ Gestion et financement des dépenses du centre de médecine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, excepté les rémunérations et les frais de déplacement du personnel de l'Education Nationale.

.../...

- ◆ Financement de l'apprentissage de la natation à la piscine de Pont-de-Vaux pour les élèves de cours préparatoire, à raison de 100 % du coût des transports et de 50 % du coût des séances, un trimestre scolaire par an, par élève et pour les élèves de 6ème du collège public ou privé, déduction faite des aides attribuées par le conseil général de l'Ain.
- ◆ Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) : gestion de l'immobilier, du mobilier et du matériel pédagogique spécifique requis pour les actions menées au sein du RASED.
- ◆ Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) de l'école élémentaire Paul Painlevée de Bâgé-la-Ville : gestion de l'immobilier, du mobilier, du matériel pédagogique spécifique pour le fonctionnement de la CLIS et surveillance des élèves de la CLIS à la cantine.
- ◆ Participation à hauteur de 50 % plafonnée à 1 144 euros, aux frais de transport des établissements d'enseignement primaire publics et privés pour les activités périscolaires organisées par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL).
- ◆ Participation à hauteur de 100 %, aux frais de transport des établissements d'enseignement primaire publics et privés pour la prévention routière.

▶ Participation, plafonnée à 2 287 euros, aux frais de transport de «l'Essor Bresse-Saône» pour les manifestations sportives auxquelles participent les équipes représentant la communauté de communes.

▶ Gestion de la gendarmerie située à Saint-Laurent-sur-Saône, jusqu'au terme du bail à construction.

▶ Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et du diagnostic des conditions d'accessibilité des établissements recevant du public.

▶ Construction, entretien et fonctionnement d'un chenil situé à la déchetterie de Feillens.

▶ Convention avec la fourrière pour l'accueil et la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation sur le domaine public.

▶ Campagnes annuelles de dératisation des égouts et fossés sensibles.

▶ Elaboration, coordination et suivi du Projet Educatif Territorial (PEDT).

▶ Mise à disposition, auprès des communes, de personnels pour intervenir sur le temps périscolaire, dans la limite d'un budget de 150 000 euros par année scolaire, avec une répartition des heures d'intervention en fonction du nombre d'élèves scolarisés par école publique ou privée.

#### ▶ **Tourisme**

- ◆ Soutien au comité de jumelage dans le cadre du jumelage du canton de Bâgé-le-Châtel avec celui de Bad Waldsee.
- ◆ Soutien et mise en place du balisage des itinéraires de randonnée et inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

▶ Système audio-visuel et panneaux situés à l'église de Saint-André-de-Bâgé.

▶ Participation aux travaux d'extension-restructuration du collège Roger Poulnard à Bâgé-la-Ville.

▶ Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants : Maison de Pays, centre médico-social, atelier pédagogique personnalisé, bureau de coordination du maintien à domicile à Bâgé-le-Châtel.

### **COMPETENCES FACULTATIVES SUR LE PERIMETRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-DE-VAUX AVANT LA FUSION (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

#### **1 - Actions en faveur des élèves :**

▶ Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) :

- Achat de matériel pédagogique et de fournitures diverses.

▶ Médecine scolaire :

- Participation aux frais de fonctionnement du service réservé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, excepté les rémunérations et les frais de déplacement du personnel enseignant.

.../...

- 4 -

▶ Activité à la piscine communautaire «Archipel» :

- Soutien financier pour les frais de cours et de transport au bénéfice des élèves des écoles maternelles, primaires et du collège dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

► Activité «voyage-lecture» :

- Soutien à l'acquisition de livres pour les classes maternelles et élémentaires du canton.

► Sécurité routière :

- Soutien à l'acquisition de matériel pédagogique pour les classes maternelles et élémentaires du canton.

## **2 – Les associations**

► Soutien aux associations dont l'action est en lien avec les compétences de la communauté de communes, la promotion du territoire, l'épanouissement culturel et sportif de leurs adhérents et l'exploitation des espaces agricoles.

## **3 – Tourisme :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de la «Maison du tourisme, de l'eau et de la nature».
- Etude, aménagement, extension, entretien et gestion du port de plaisance de Pont-de-Vaux et de ses équipements (canal, écluse, capitainerie).
- Aménagement, équipement, entretien et gestion du plan d'eau à Reyssouze.
- Equipement, entretien et gestion d'un bateau restaurant fluvial.
- Etude, aménagement, entretien, exploitation et promotion des sentiers de randonnées du territoire de la communauté de communes identifiés sur le carto-guide «20 circuits de randonnées – canton de Pont-de-Vaux».
- Aménagement, équipement, gestion et entretien du camping «champ d'été» de Reyssouze.

**Article 2.** - Conformément à l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, est constatée la dissolution du syndicat intercommunal d'endiguement de Pont-de-Vaux à Feillens auquel la communauté de communes Bresse et Saône se substitue dans tous ses droits et obligations.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes Bresse et Saône.

**Article 3.** - Les archives du syndicat d'endiguement de Pont-de-Vaux à Feillens seront gérées par la communauté de communes Bresse et Saône .

**Article 4.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et du Développement Local - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3).

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté de communes Bresse et Saône, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saône.

Bourg-en-Bresse, le 16 février 2018

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-15-001

Convention délégation de gestion des titres d'annulation  
relatifs au malus applicable aux voitures les plus polluantes



## **Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes**

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Puy de Dôme, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département du Puy de Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy de Dôme :

- la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,
- la directrice de la réglementation,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Allier, de

Le préfet du département de la Creuse,  
Délégrant

Philippe CHOPIN

La préfète du département de la Dordogne,  
Délégrant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Drôme,  
Délégrant

Eric SPITZ

Le préfet du département de la Gironde,  
Délégrant

Didier LALLEMENT

Le préfet du département de l'Isère,  
Délégrant

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire,  
Délégrant

Evence RICHARD

Le préfet du département de la Haute-Loire,  
Délégrant

Yves ROUSSET

Le préfet du département du Lot et Garonne,  
Délégrant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département du Rhône,  
Délégrant

Stéphane BOUILLON

l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 15 JAN. 2018

Le préfet du département du Puy de Dôme  
Délégué

Jacques BILLANT

Le préfet du département de l'Ain,  
Délégué

Arnaud COCHET

La préfète du département de l'Allier,  
Délégué

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de l'Ardèche,  
Délégué

Philippe COURT

Le préfet du département du Cantal  
Délégué

Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Charente,  
Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Charente-  
Maritime,  
Délégué

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet du département de la Corrèze,  
Délégué

Bertrand GAUME

Le préfet du département de la Savoie,  
Délégué

Louis LAUGIER

Le préfet du département de la Haute-Savoie,  
Délégué

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la Haute-Vienne  
Délégué

Raphaël LE MEHAUTE



01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-02-21-001

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP442021218  
\_MERCIER Laure



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP442021218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 7 février 2018 par Madame Mercier en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme Laure Mercier dont l'établissement principal est situé 133 rue les Trâs 01350 ANGLEFORT et enregistré le 20 février 2018 sous le N° SAP442021218 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-02-21-002

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827981143  
\_BURKART Antoine



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827981143**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 12 février 2018 par Monsieur Antoine Burkart en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme Antoine Burkart dont l'établissement principal est situé 445 rue de Massigneu 01260 BELMONT LUTHEZIEU et enregistré le 20 février 2018 sous le N° SAP827981143 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES